



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 3 NOV. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65.
N° 11-2007 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT
AU TITRE DES ARTICLE L.214-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE A AMENAGER
UN BASSIN DE RETENTION SITUE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'EGUILLES LIEU-DIT LES VALLADETS

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-6 à R.214-56,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14,

VU le code civil et notamment son article 640,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc,

VU la demande d'autorisation en date du 26 mars 2007, présentée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence en vue de procéder à l'aménagement d'un bassin de rétention au lieu dit Les Valladets sur le territoire de la commune d'Eguilles, réceptionnée en Préfecture le 6 avril 2007 et enregistrée sous le numéro 11-2007 EA,

VU le courrier en date du 24 février 2009 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt déclarant le dossier recevable en la forme,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'Eguilles,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1er au 15 septembre 2009,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 30 septembre 2009,

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date des 21 juillet et 8 octobre 2009,

VU le courrier du maire d'Eguilles en date du 6 octobre 2011 acceptant le transfert des ouvrages à la commune d'Eguilles après la réception des travaux et s'engageant à assurer leur entretien et leur surveillance,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 27 septembre 2011,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors sa séance du 13 octobre 2011,

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence le 14 octobre 2011,

VU la réponse formulée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence par courrier du 21 octobre 2011,

CONSIDERANT que le Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales du pôle d'activité d'Eguilles réalisé par B&R ingénierie confirme que l'aménagement du bassin de rétention est diagnostiqué en priorité 1 et que le volume utile de retenue est de 25 152 m³,

CONSIDERANT que la capacité de transit des ouvrages de franchissement de la RD10 est insuffisante pour des pluies de faible occurrence (période de retour 2 ans),

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et d'améliorer la salubrité des rejets d'eaux pluviales,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence sise Hôtel de Boadès - 8, place Jeanne d'Arc - CS 40868 - 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1,

représentée par son Président en exercice,

est autorisée en application, de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer l'aménagement d'un bassin de rétention au lieu-dit les Valladets en amont du franchissement de la RD 10 afin de protéger du risque inondation les zones urbanisées et le pôle d'activité situés en aval sur la commune d'Eguilles.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique en vigueur lors du dépôt du dossier	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 mètres (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 mètres (D)	Autorisation
---------	--	--------------

Les travaux sont soumis à une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Nature des opérations

Les travaux consistent à aménager un bassin « écrêteur de crue ».

Eaux pluviales

Le projet prévoit la création d'un bassin de rétention et, par conséquent, d'un rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles (le ravin de Pas de Bouc). Le bassin de rétention projeté intercepte les écoulements d'un bassin versant naturel représentant une superficie totale de 360 ha, essentiellement agricole.

La pluie de projet retenue étant la pluie décennale, le débit de fuite du bassin de rétention respecte la capacité hydraulique maximale du fossé aval et une surverse permet le passage des eaux pour des événements pluvieux de période de retour supérieur à 10 ans.

Le principe retenu est le suivant :

- Volume du bassin de rétention : 25 152 m³
- Surface propre du bassin : 14 400 m²
- Hauteur d'eau maximum : 1,90 m
- Débit de fuite : 2,75 m³/s

Le bassin de rétention sera imperméabilisé avec une géomembrane. Une cunette béton en fond de bassin pour drainer et orienter vers l'exutoire les eaux de ruissellement. Il sera recouvert de terre et végétalisé.

Pour la sécurité, le bassin sera clôturé et des accès piétons et véhicules seront installés afin de faciliter l'entretien du bassin (faucardage, curage, nettoyage du dégrilleur...).

Le bassin admet 2 points d'entrée :

- au nord, il recueille les eaux provenant du ravin Pas de Bouc. Le débit maximal de ce fossé étant de 10,7 m³/s, l'ouvrage d'entrée devra être dimensionné de façon à absorber ce débit, soit une cadre de 2 m par 1 m,
- à l'est, il recueille les eaux du fossé des Bastides Blanches, soit un débit décennal de 5,3 m³/s. L'utilisation d'un cadre de 1,5 m sur 1 m à 0,5 % permet d'effectuer la jonction du fossé au bassin.

La sortie du bassin vers le ravin de Pas de Bouc se fait par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 800 mm à 4 % permettant le rejet d'un débit égal à 2,75 m³/s.

L'étude de la piézométrie a permis de détecter la présence d'eau à des profondeurs comprises entre 3 et 4 mètres au niveau de la zone concernée. La présence d'eau à ces profondeurs n'est pas rédhibitoire au projet.

Travaux de recalibrage

Le projet prévoit le reprofilage du ravin de Pas de Bouc sur une longueur d'environ 150 mètres linéaires ainsi que le faucardage et l'élagage du fossé des Bastides Blanches sur 1000 mètres linéaires.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions techniques

3.1 Prescriptions générales :

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le librement écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leurs sont associés, aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

3.2 Prescriptions particulières en phase chantier :

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra tenir un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondables.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Les terrassements seront recouverts ou végétalisés le plus vite possible et avec des essences végétales adaptées à la ripsylve.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.

- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

3.3 Prescriptions en phase d'exploitation :

Le gestionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service en charge de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien du réseau concerné par ce projet,
- aménager les zones de rejet afin que les débits des ouvrages n'érodent pas les berges des milieux aquatiques récepteurs.

En cas de pollution chronique :

La principale source de pollution susceptible d'affecter ces eaux de ruissellement est liée aux pratiques agricoles localisées sur le bassin versant. Les pesticides, désherbants et phytosanitaires utilisés peuvent se retrouver dans les eaux de ruissellement et constituer une source importante de pollution chimique.

Le projet prévoit la mise en place d'un ouvrage de type bassin temporaire enherbé. Ce dispositif a principalement un rôle d'écrêteur.

La géométrie de l'ouvrage va favoriser son rôle épuratoire. On favorisera :

- l'éloignement maximum de la sortie par rapport à l'entrée des eaux dans le bassin,
- une pente de fond suffisamment marquée (entre 2 et 5%), de façon à assainir sans risque d'érosion en fin de vidange,
- la mise en place d'une végétation à bonne couverture.

3.4 Maintenance, entretien et surveillance :

A compter de la réception des travaux et conformément au courrier du maire d'Eguilles et à la convention établie, le bassin des Valladets et ses ouvrages annexes seront remis à la commune d'Eguilles. La commune d'Eguilles prendra en charge la maintenance, l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. La vérification de la bonne application de ces mesures de surveillance et le bon fonctionnement général de l'ouvrage feront l'objet d'un suivi permanent de la part du gestionnaire de l'ouvrage.

La commune d'Eguilles devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service en charge de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées pour l'entretien des ouvrages dans le dossier présenté à l'enquête publique devront être appliquées, à savoir :

- l'enlèvement des flottants (bouteilles PVC, papiers, branchages...),
- le nettoyage des berges,
- la vérification de la stabilité des berges,
- éventuellement une lutte contre les rongeurs,
- l'entretien de la végétation du bassin,
- le nettoyage des grilles amont et aval,
- la vérification de l'orifice régulateur de sortie.

Les éléments du régulateur de débit devront être vérifiés 4 fois par an afin de s'assurer de leur bon fonctionnement (présence de flottants dans l'orifice de fuite...). Il est également important de vérifier au minimum 2 fois par an les buses d'entrée des eaux.

Ce type d'ouvrage nécessite peu de travaux d'entretien à proprement parler. Ils se réduisent à une inspection de routine tous les ans, un entretien des abords et du bassin (avec faucardage de la végétation excessive dans les fossés d'entrée et de sortie, et de la végétation du bassin et des talus) et une vérification de sa stabilité.

La fréquence de vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans l'ouvrage doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 5 ans. Une analyse de la qualité des boues décantées permettra de cibler la filière de valorisation à choisir, conformément à la réglementation.

L'enlèvement des boues décantées en fond de l'ouvrage sera confié à une entreprise agréée de curage.

La vérification de la bonne application de ces mesures de surveillance et le bon fonctionnement général de l'ouvrage feront l'objet d'un suivi permanent de la part de la commune d'Eguilles.

Article 4 : Eléments à transmettre au service en charge de la police de l'eau

Le pétitionnaire transmettra :

· **un mois avant le démarrage du chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

· **trois mois après la notification du présent arrêté :**

- il est demandé au pétitionnaire de mettre en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

· **pendant le chantier :**

- des tests sur la qualité des matériaux utilisés pour le remblaiement,
- un compte-rendu mensuel de chantier mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises,
- les modalités de dérivation des eaux de ruissellement.

· **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de réalisation des travaux est valable cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation des ouvrages est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la réception des travaux.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire (pendant la phase de réalisation des travaux), puis les gestionnaires des ouvrages (après réalisation des travaux et mise en service des ouvrages), sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, ils devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Ils demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Eguilles.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que dans la mairie de la commune d'Eguilles pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le maire de la commune d'Eguilles,
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du pays d'Aix en Provence.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI